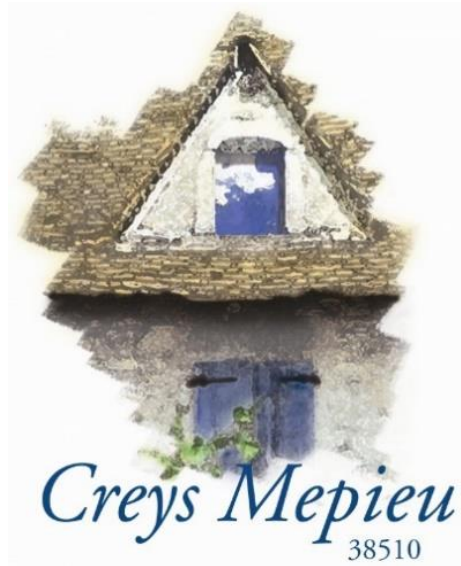

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES



Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE CREYS-MEPIEU 35 place de la mairie 38510 CREYS-MEPIEU

Objet du marché
Mission d'ordonnancement, pilotage et de coordination (OPC) relative à la construction de la salle polyvalente de Creys-Mépieu (38)

Procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 à R2123-3 du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	4
2.1 MAITRE D'OUVRAGE.....	4
2.2 LE TITULAIRE.....	4
2.3 ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE.....	4
2.4 MAITRE D'OEUVRE.....	5
2.5 CSPS	5
2.6 CT	5
2.7 LES CONCESSIONNAIRES	5
2.8 LES ENTREPRISES DE TRAVAUX	5
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
3.1 PIECES PARTICULIERES.....	5
3.2 PIECES GENERALES.....	5
ARTICLE 4 - CONTENU ET EXECUTION DE LA MISSION DE L'OPC.....	6
4.1 DISPOSITIONS GENERALES	6
4.2 SOUS-TRAITANCE	6
4.3 MISSIONS CONFIEES	6
4.4 ENGAGEMENT DE L'OPC.....	11
ARTICLE 5 - PRIX.....	11
5.1 FORME DU PRIX	11
5.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DU MARCHE	11
5.3 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE	11
5.4 MODALITES DE REVISION	11
5.5 CONTENU DES PRIX	11
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	11
6.1 AVANCE.....	11
6.2 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ACOMPTE ET DES DECOMPTE.....	12
6.3 MONTANT DE L'ACOMPTE.....	12
6.4 SOLDE.....	12
6.5 MODALITE DE REGLEMENT.....	12
6.6 DELAIS ET MODE DE PAIEMENT.....	13
ARTICLE 7 - DUREE DE LA MISSION – DELAIS DE RENDU – PENALITES.....	13
7.1 DUREE DE LA MISSION	13
7.2 DELAIS	13
7.3 PENALITES	15
ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET OBLIGATION DE DISCRETION	15
ARTICLE 9 - ASSURANCES	16
9.1 ASSURANCE DECENNALE	16

9.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE.....	16
9.3 ASSURANCE COMPLEMENTAIRE	16
9.4 ASSURANCES DE TRAVAUX.....	16
ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES	16
10.1 CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	16
ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	16
ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE	16
12.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	17
12.2 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE	17
12.3 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES	17
ARTICLE 13 - LITIGES	17
ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	17
ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	17

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de définir une mission de prestation intellectuelle d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination pour l'opération de construction de la salle polyvalente de Creys-Mépieu.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

Le présent marché est conclu entre le Maître d'Ouvrage présentée ci-dessous, ci-après dénommé « la Maîtrise d'ouvrage » ou « MOA », et le titulaire.

2.1 MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage au sens des dispositions du code de la commande publique est :

MAIRIE DE CREYS-MEPIEU 35 place de la mairie 38510 CREYS-MEPIEU

L'acheteur est représenté par Monsieur Bonnard, en sa qualité de maire de la commune de CREYS-MEPIEU.

Pour cette opération, la direction de la communauté de communes a confié une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à Ascoréal, afin de l'assister pour la passation du présent marché d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination.

2.2 LE TITULAIRE

La personne physique représentant le Titulaire, en qualité d'OPC, responsable du bon accomplissement des missions et tâches, objet du présent marché, est nommément désignée à l'article 3 de l'Acte d'Engagement du présent marché.

Il sera l'unique interlocuteur du MOA et du MOE.

En application de l'article 3.4 du CCAG-PI, en cas de défaillance du chef de projet, nommément désigné à l'article 3 de l'Acte d'engagement du présent marché, le Titulaire doit en aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de proposer un remplaçant de qualification et d'expérience au moins équivalentes et d'en communiquer le nom et les titres au Maître d'Ouvrage dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention ci-dessus.

Le remplacement est considéré comme accepté si le Maître d'Ouvrage ne le récuse pas dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis.

En cas de récusation de remplaçant, la MOA peut soit offrir au prestataire un délai de 8 jours pour désigner un autre remplaçant soit résilier le marché aux torts du prestataire.

Le défaut d'accord sur le second remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite ci-avant expose le prestataire à la résiliation du marché à ses torts.

2.3 ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage a confié la programmation et l'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération du projet à la société :

AscoRéal 53 Rue de l'Etang 69470 Limonest Tél : : 04.78.35.56.14

2.4 MAITRE D'OEUVRE

Le marché de maîtrise d'œuvre est cours de notification. Le nom et les coordonnées du MOE seront communiqués.

Les missions confiées au MOE sont les suivantes :

MISSION DE BASE	
ESQ	Mise à jour de l'Esquisse
APS	Etudes d'Avant-Projet Sommaire
APD-PC	Etudes d'Avant-Projet Définitif – Dossier de Permis de construire
PRO/DCE	Etudes de Projet / Dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance au Maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
DET	Direction des travaux
EXE-SYN	Etudes d'exécution et de synthèse
AOR	Assistance au Maître de l'ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
MISSION COMPLEMENTAIRE	
CSSI	Coordination des systèmes de sécurité incendie
SIGN	Signalétique

2.5 CSPS

Le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un CSPS de catégorie 2 en vue d'assurer les missions de coordination SPS.

Le nom du contrôleur sera porté à la connaissance du titulaire par le maître d'ouvrage dès désignation.

2.6 CT

Le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un Contrôleur Technique en vue d'assurer les missions de Contrôle Technique.

Le nom du CT sera porté à la connaissance du titulaire par le maître d'ouvrage dès désignation.

2.7 LES CONCESSIONNAIRES

Il s'agit des concessionnaires et gestionnaires de réseaux impactés par le projet. Ils sont maîtres d'ouvrage chacun pour les réseaux qui les concernent.

2.8 LES ENTREPRISES DE TRAVAUX

Le marché de travaux sera à priori dévolu en lots séparés.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 PIECES PARTICULIERES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes, dans leur dernière version suite aux négociations :
 - Annexe 1 : DPGF - Répartition de la rémunération par phase
- Le cahier des clauses particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 : Programme
- Le mémoire technique du titulaire

3.2 PIECES GENERALES

- Le Code du Travail ;
- Le CCAG – PI ;
- Les dérogations au CCAG PI renseignées à la fin du présent document,

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 5 du présent CCP.

Les pièces générales ci-dessus, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

ARTICLE 4 - CONTENU ET EXECUTION DE LA MISSION DE L'OPC

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

La mission confiée au pilote dans le cadre du présent marché, et définie par celui-ci, se décompose en une mission pour le compte du maître d'ouvrage rémunérée par lui, à savoir la mission définie à l'article 4.3 ci-dessous.

La décomposition de la mission du OPC est précisée dans le présent article, ainsi qu'à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) remise par le titulaire.

4.2 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance partielle de sa mission, l'OPC ne peut faire appel qu'à un autre OPC agréé.

L'OPC ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, qu'après l'acceptation du ou des sous-traitants par le MOA et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 2.4 du CCAG-PI.

4.3 MISSIONS CONFIEES

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est conforme à la mission d'OPC définie à article R. 2431-17 du Code de la Commande Publique.

Les différentes tâches à effectuer par le pilote sont réparties selon plusieurs phases successives. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent avoir un début d'exécution au cours d'une phase précédente, ainsi qu'un prolongement dans une phase ultérieure, notamment du fait d'un éventuel étalement dans le temps du processus de consultation des entreprises.

Le détail du contenu de la mission, décomposée en cinq phases est précisé ci-après.

Il convient ainsi de prévoir des réunions de chantier, étant précisé toutefois que des réunions de coordination et de synthèse entre les différentes entreprises devront être organisées afin de gérer les nombreuses interfaces en particulier pour la structure et les lots techniques.

4.3.1 1^{ère} Phase : Etudes APD, PRO-DCE et ACT

1. Participation à des réunions entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pendant les phases études APD, PRO-DCE et ACT, et établissement des principes d'organisation de chantier, de phasage et de calendriers, en concertation avec le maître d'œuvre, le coordonnateur sécurité. Rédaction et diffusion des comptes rendus. Etablissement d'un rapport d'analyse des phases d'études APD, PRO-DCE.

2. Planification et suivi de la production des DCE à partir des allotissements arrêtés à l'issue de la phase d'étude auxquels il aura participé avec le représentant du pouvoir adjudicateur et pour lesquels il aura formulé un avis.

3. Participation à l'ensemble des réunions entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la rédaction des parties des pièces des dossiers d'appel d'offres relatives aux délais contractuels, au phasage des travaux, aux contraintes de réalisations liées aux abords du site et aux modalités de calcul et de répartition des éventuelles pénalités. Rédaction et diffusion des comptes rendus.

Le pilote participera, en collaboration avec le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre, à la préparation et la rédaction du chapitre du plan général de coordination (PGC) concernant les mesures d'organisation générale du chantier.

4. Etablissement d'un calendrier prévisionnel des études d'exécution et de synthèse et des travaux, d'un plan d'organisation du chantier respectant le planning général, d'un règlement de chantier avec plans des installations. Il est précisé que ces documents seront intégrés au DCE préparé par le maître d'œuvre. Le calendrier prévisionnel devra également intégrer l'ensemble des jalons et points d'arrêts majeurs pour l'opération jusqu'à l'ouverture effective du bâtiment.

5. Durant les consultations, l'OPC assurera les visites du site aux entreprises qui en feront la demande. Il remettra au maître d'ouvrage le planning des visites qu'il aura effectué avec les noms de chacun des entrepreneurs concernés.

Cette tâche, en fonction du résultat des consultations d'une part et de l'échéancier de lancement des procédures d'autre part, pourra se poursuivre pendant les phases suivantes.

6. Formulation d'avis sur la méthodologie d'intervention et les variantes proposées par les entreprises lors du dépouillement des offres, sous l'angle de leur incidence sur le déroulement du chantier.

6 bis. Prise en compte des travaux projetés sur les ouvrages des concessionnaires dans les plannings et les plans d'organisation de chantier.

4.3.2 2^{ème} Phase : Préparation du chantier

7. Collecte des documents constituant le dossier de chantier (dossier de consultation, marchés et avenants, OS, comptes rendus des réunions, documents " Bon pour exécution ", nomenclature des plans, etc.) pour remise en fin de chantier au maître d'ouvrage. Collecte et archivage des échantillons, consultables par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

8. Constitution des fichiers de tous les intervenants directs et indirects.

9. Proposition d'un organigramme et gestion du circuit de diffusion des documents ainsi que la diffusion de ces documents.

10. Contrôle de l'exécution des tâches imparties aux différents intervenants durant la période de préparation, stipulées dans le CCAP des marchés correspondants.

11. Dès notification des marchés de travaux, proposition du calendrier des premiers travaux de réalisation des aménagements de chaque zone. Celui-ci devra tenir compte des contraintes liées au maintien en fonctionnement des services restant sur place.

12. Organisation des réunions d'études techniques en liaison avec le maître d'œuvre et ses bureaux d'études.

Organisation, participation et co-animation avec le directeur des études d'exécution et de la cellule de synthèse des réunions d'études de synthèse en liaison avec le maître d'œuvre et ses bureaux d'études.

Le rôle fondamental du pilote dans ce domaine est d'être le " gardien du temps " de la coordination des études d'exécution et de synthèse.

Publication de toutes les tâches contribuant à l'élaboration des plans d'exécution et suivi de ces tâches jusqu'à l'approbation des plans par la maîtrise d'œuvre.

A ce titre, le pilote établit un circuit de vérification et d'approbation du maître d'œuvre et le bureau de contrôle, des documents d'exécution et de synthèse (plans, notes de calcul) nécessaires à la réalisation des ouvrages. Quel que soit le circuit défini, le pilote devra collationner et diffuser l'ensemble de ces documents.

Etablissement par marché du calendrier détaillé de fourniture des documents d'exécution.

Organisation des réunions de planification et de coordination, rédaction des comptes rendus.

Diffusion de l'ensemble des comptes rendus.

Contrôle du calendrier, exécution des relances et, au besoin, proposition au maître d'œuvre des mesures pour compensation des éventuels retards.

Consignation sur un document de synthèse des dates de diffusion des documents " Bon pour exécution ".

Information régulière du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre de ces opérations.

13. Etablissement du calendrier détaillé des conditions commandant le démarrage du chantier et contrôle du respect de ce calendrier. Celui-ci concerne notamment les installations de chantier et les premiers travaux en attente du calendrier détaillé visé ci-dessous.

14. Calendriers détaillés d'exécution des travaux.

Elaboration par le pilote des calendriers détaillés d'exécution des travaux, et de réalisation des essais et épreuves. A ce titre, le pilote assure l'enquête technique auprès des entreprises, l'identification des méthodes, des moyens et du découpage des travaux en tâches élémentaires. Le pilote détermine également les contraintes et l'enclenchement des tâches élémentaires.

Etablissement par le pilote des calendriers détaillés de tâches particulières telles que commandes de matériel pour les entreprises, fabrications en atelier ou usine, approvisionnements difficiles, essais et vérifications de fonctionnement des installations.

Remise par le pilote des calendriers détaillés d'exécution des travaux après acceptation du maître d'œuvre.

15. Fixation du calendrier général des travaux. Transmission au maître d'œuvre pour notification aux entreprises.

16. Contrôle des plans d'installations de chantier en fonction des besoins des entreprises avant transmission au maître d'œuvre pour visa.

17. Avis, sous l'angle des délais, des propositions élaborées par les entreprises pour le découpage éventuel en zones.

4.3.3 3^{ème} Phase : Exécution des travaux

D'une part : exécution de tout ou partie des tâches de la phase 2 qui se prolongent et la mise à jour des documents prévus durant cette phase.

D'autre part :

18. Etablissement du calendrier d'arrivée et de diffusion des documents de chantier et le contrôle de son respect par les divers intervenants, à tout moment.

19. Réunions hebdomadaires de chantier : organisation matérielle (convocation etc.), participation, pointage hebdomadaire du planning et recalage de ce dernier, élaboration et diffusion après approbation par le maître d'œuvre de l'annexe " avancement des travaux " aux comptes rendus.

20. Diffusion à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, d'un rapport mensuel d'avancement, avec pointage des éventuels retards et mesures correctives proposées par ses soins.

21. Réunions de synthèse : poursuite de cette mission. Il devra veiller que la cellule de synthèse prenne bien en compte les modifications du projet au fur et à mesure qu'elles apparaissent. Il doit, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la planification des études de synthèse et techniques.

Il doit faire remonter immédiatement au maître d'ouvrage et maître d'œuvre les problèmes techniques et de calendrier consécutifs aux études de synthèse nécessitant une prise de décision rapide.

22. Participation aux réunions de coordination (ces réunions peuvent être tenues à la demande de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre). Au besoin, le pilote provoque de telles réunions.

23. Participation aux réunions d'études complémentaires.

24. Indépendamment du journal de chantier tenu par le maître d'œuvre, recensement quotidien et consignation dans un journal des événements suivants, pour les travaux :

- la présence ou l'absence des entreprises,
- les mouvements des matériels importants,
- les devis des entreprises,
- la remise des devis de travaux supplémentaires par les entreprises et ordres de services correspondants,
- la remise des échantillons par les entreprises, l'acceptation de ceux-ci par chaque maître d'œuvre pour ce qui le concerne,
- les moyens en personnel et matériel mis en œuvre par les entreprises,
- les graphes pointés,
- les intempéries.

Un exemplaire de ce journal doit être remis au maître d'ouvrage en fin de chantier.

25. Assistance aux constats contradictoires.

26. Pointage permanent de l'avancement des travaux et des tâches, et notamment :

- Vérification des dates de réalisation des commandes et des approvisionnements, ainsi que des délais de fabrication en usine.
- Relances et propositions au maître d'œuvre d'actions correctives ou coercitives suivant les cas.
- Rapports réguliers d'avancement des prestations au maître d'œuvre et maître d'ouvrage avec appréciation des responsabilités respectives dans les retards constatés et leurs conséquences sur la date d'achèvement des travaux.
- Avis sur les moyens proposés par les entreprises permettant de les résorber.
- Contrôle de l'avancement proposé dans les situations de travaux et propositions pour application des pénalités éventuelles.

27. En cas de besoin, établissement de nouveaux calendriers recalés, faisant apparaître les retards constatés et propositions de rattrapage. Ces calendriers sont remis au maître d'œuvre concerné pour notification aux entreprises.

Un état d'avancement du chantier et un rapport d'activité sont remis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à la fin de chaque mois.

28. Assistance au maître d'ouvrage, en liaison avec le maître d'œuvre en cas de défaillance d'entreprises : états des lieux, constats d'avancement des prestations, adaptations de calendriers...

29. Suivi de l'évolution des installations de chantier. Mise à jour permanente du plan des installations de chantier et des dispositions mises en place pour assurer et maintenir les cheminements d'accès demandés par le maître d'ouvrage.

30. Organisation des livraisons et approvisionnements sur chantier :

- Accès des véhicules de livraison.
- Circulations internes au chantier.
- Planning d'utilisation des moyens de levage.
- Affectation des zones de stockage des approvisionnements en fonction de l'avancement des chantiers.
- Autorisations de voirie.

31. Planification, participation et co-animation des réunions SSI en concertation avec le coordinateur. Il fait part des répercussions sur le planning suite aux décisions prises au cours de ces réunions. Il transmet par écrit ses remarques pour prise en compte dans les comptes-rendus de réunion SSI.

Il suit la transmission des éléments relatifs au SSI demandés par le coordinateur aux entreprises.

Il vérifie la prise en compte par les entreprises des décisions et/ou observations du coordinateur sur tous documents remis et prestations réalisées.

32. Avis sur les incidences des travaux non prévus sur les délais.

33. Organisation des visites de fin de phases.

Lors du contrôle de la fin de chacune des tâches dans une zone d'intervention, organisation des visites de constat, par les parties intéressées, des éventuelles dégradations et disparitions en vue de leur imputation à

qui de droit. Ordonnancement, déclenchement, relance et suivi de l'exécution des réparations et remplacements nécessaires.

34. En cours et fin de travaux, et en accord avec le maître d'œuvre, planification et suivi du nettoyage et de l'entretien du chantier, de ses accès, de ses abords, constat de leur exécution et imputation des frais y afférents à qui de droit.

4.3.4 4^{ème} Phase : Réception des travaux

35. Établissement du calendrier détaillé des travaux et épreuves restant à réaliser et de levées des réserves et remise de ce calendrier au maître d'œuvre pour notification aux entreprises. Suivi du respect de ce calendrier. Intégration et suivi des tâches post réception, préalables à l'ouverture du bâtiment.

36. Planification, en concertation avec le maître d'œuvre et ses BET et en fonction des objectifs fixés par le maître d'ouvrage, des vérifications techniques, des essais et de la mise en route des installations techniques, des opérations préalables à la réception des travaux, des réunions préparatoires à la réception du SSI et de la visite de la commission de sécurité.

37. Planification et organisation en concertation avec le coordinateur, des essais et réception du SSI.

38. Participation aux visites relatives aux opérations préalables aux réceptions et contrôle de la levée des réserves avec le maître d'œuvre. Pointage à partir des listes remises par le maître d'œuvre, local par local.

Il informe immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage des événements ou incidents faisant obstacle à la levée des réserves, avec une identification précise de la cause.

39. Pour les lots techniques, recueil auprès des entreprises concernées des notices d'entretien et de fonctionnement des équipements et installations, avant tenue des OPR.

40. Planification, suivi et relances éventuelles pour la constitution et la remise au maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés, ce pour chacun des lots.

41. Avant remise des locaux aux utilisateurs, organisation des visites contradictoires d'état des lieux, enregistrement des constats, recueil des accords, des observations et des visas des parties concernées.

42. Fourniture au maître d'œuvre de toutes les informations utiles leur permettant d'imputer à qui de droit, les éventuelles disparitions ou dégradations.

43. Organisation et planification des opérations précédant le démarrage de l'exploitation des ouvrages.

44. Établissement d'un rapport de fin de chantier comportant les informations nécessaires à la personnalisation des retards constatés.

Proposition pour la pénalisation finale des retards.

45. Établissement du calendrier de repliement des installations de chantier et suivi du respect de ce calendrier.

4.3.5 5^{ème} phase : Achèvement des ouvrages

46. Assistance au maître de l'ouvrage pour l'instruction et le règlement des réclamations présentées par les entreprises sur les incidences liées aux délais.

47. Contrôle de la transmission par les entreprises au maître d'œuvre dans les délais fixés, des documents constituant le dossier des ouvrages exécutés qu'il leur appartient contractuellement ou réglementairement de fournir, notamment les documents suivants :

- plans de récolement,
- notice d'entretien et d'exploitation,
- nomenclature de pièces de rechange,
- liste et adresses des fournisseurs,
- attestations des organismes de contrôle de sécurité,
- contrats de garanties éventuelles.

48. Suivi des relances éventuelles aux entreprises par le maître d'œuvre pour l'obtention des dossiers des ouvrages exécutés.

4.4 ENGAGEMENT DE L'OPC

L'OPC s'engage à accomplir tous les actes qui paraîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché pour mettre en garde la MOA contre les conséquences de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par l'entrepreneur pour en assurer la qualité de l'exécution.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 FORME DU PRIX

Le présent marché d'OPC est un marché forfaitaire dont le prix est révisable, suivant les modalités fixées à l'article 5.4 ci-dessous.

La DPGF est jointe en annexe du présent marché.

5.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0, mois de remise de l'offre, fixé dans l'acte d'engagement.

5.3 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie (base 2010).

5.4 MODALITES DE REVISION

Le coefficient Cn est donné par la formule :

$C_n = 0,15 + 0,85 \ln/I_0$

Dans laquelle :

- I₀ représente l'index d'ingénierie au mois M0 CT - 6 mois,
- I_n représente l'index d'ingénierie au mois n - 6 mois.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date effective de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois M₀ correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

5.5 CONTENU DES PRIX

En complément de l'article 10 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement.

- En cas de cotraitance, les prix de l'OPC sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris frais généraux, impôts taxes ou autre, une marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché de l'OPC sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2192-22 à R.2192-26 du code de la commande publique.

6.2 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ACOMPTES ET DES DECOMPTES.

En application des articles 11.2, 11.4.1 et 11.5.2 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché fait l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes :

Intervention en phase APD	100% à la livraison des livrables précisés à l'article 4.3.1
Intervention en phase PRO-DCE	100% à la livraison des livrables précisés à l'article 4.3.1
Intervention en phase ACT	100% à la livraison des livrables précisés à l'article 4.3.1
Intervention en phase de préparation de chantier	60 % au prorata temporis de l'avancement de la préparation de chantier 40 % à la remise des livrables précisés à l'article 4.3.2
Intervention en phase travaux	100% au prorata temporis d'avancement des travaux selon le planning d'exécution (article 4.3.3)
Réception des travaux	100% à la livraison des livrables précisés à l'article 4.3.4
Fin de mission	100% à la livraison des livrables précisés à l'article 4.3.5

6.3 MONTANT DE L'ACOMPTE

Le règlement des sommes dues au titulaire de chaque lot fait l'objet d'acomptes, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés selon le CCAG PI.

6.4 SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 14 du présent CCP, le titulaire adresse au MOA une demande de paiement du solde conformément au CCAG-PI.

6.5 MODALITE DE REGLEMENT

6.5.1 Opération de facturation

Les demandes de paiement seront établies, après exécution des prestations considérées, en deux exemplaires portant, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,

- le nom de l'opération : CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE DE CREYS-MEPIEU
- la date d'établissement de la demande de paiement,
- le numéro de son compte, bancaire ou postal, tel qu'il figure à l'acte d'engagement,
- le numéro de SIRET,
- les références du marché et, le cas échéant, de chaque avenant,
- les prestations effectuées,
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- le montant de la révision (HT et TTC)
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le numéro individuel d'identification à la TVA
- le montant T.T.C. des prestations exécutées.

6.5.2 Contrôle des factures

En cas de contestation par le MOA des sommes dont le paiement est présenté dans les factures, le Titulaire donnera tous les éclaircissements utiles.

Le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à l'obtention des justifications précitées par le Titulaire.

La persistance d'un différend sur le montant d'une facture ne saurait être invoquée par le prestataire comme motif pour suspendre l'exécution du présent marché.

6.6 DELAIS ET MODE DE PAIEMENT

Le paiement interviendra par virement dans le délai de 30 (trente) jours conformément au Décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA MISSION – DELAIS DE RENDU – PENALITES

7.1 DUREE DE LA MISSION

La durée prévisionnelle du marché de l'OPC est évaluée à 36 mois dont :

- 10 mois de conception (y compris phase ACT) ;
- 14 mois de travaux (y compris période de préparation) ;
- 12 mois de garantie de parfait achèvement.

Le mois de démarrage envisagé des prestations est : **Octobre 2019**.

7.2 DELAIS

7.2.1 Délais de rendu

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution prévisionnel de la mission.

Les délais dont l'OPC dispose pour remettre son rapport, à compter de la réception des documents correspondants sont les suivants :

Type de document	Délai de remise
Planning prévisionnel APD/PRO et autres documents demandés par le maître d'ouvrage	10 jours à réception du dossier d'étude et/ou à compter de la demande
Documents à joindre au DCE	10 jours à la réception du dossier PRO

Analyse des Offres	7 jours à la réception des offres
Calendrier de démarrage des travaux	15 jours à compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux aux entreprises (et/ou prestataires)
Calendrier détaillé d'exécution des travaux tout corps d'état	Trois mois à compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux aux entreprises (et/ou prestataires)
Autres documents à produire en phase de préparation	7 jours à compter de la demande
Compte rendu de réunion	Au plus tard deux jours ouvrés après la réunion
Pointage hebdomadaire du planning	Joint à chacun des compte-rendu de réunion hebdomadaires
Rapport mensuel d'avancement	Au plus tard deux jours ouvrés avant la date de réunion de revue de projet organisée par le maître d'ouvrage ou à défaut le 5 du mois n+1
Autre(s) document(s)	Sept jours à compter de la demande du maître d'ouvrage

7.2.2 Dépassement du délai d'exécution non imputable à l'OPC

Phase de conception

En cas de dépassement du délai de réalisation des études du maître d'œuvre, il ne sera pas alloué de rémunération complémentaire à l'OPC.

Phase de réalisation des ouvrages

Dès que le titulaire est en mesure de constater que le délai d'exécution des travaux tel que défini dans l'AE sera dépassé, il en avise le représentant du pouvoir adjudicateur par écrit.

Le titulaire établit alors une proposition sur la base des taux joint en annexe n° 1 à l'acte d'engagement, de la nature et de la composition de l'équipe qu'il juge nécessaire pour mener à terme sa mission en fonction des nouveaux objectifs fixés par le pouvoir adjudicateur.

Le montant de cette proposition accompagnée d'un mémoire justificatif détaillé ne pourra dépasser le montant de la rémunération moyenne mensuelle en phase de suivi des travaux (défini par la division du montant indiqué à l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement par la durée en mois des travaux telle qu'elle apparaît à l'annexe n° 2 du présent CCP multiplié par le nombre de mois de décalage minoré de 3 mois).

Sur la base de cette proposition et après négociations avec le pouvoir adjudicateur, un avenant au présent marché est établi.

7.2.3 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé de signaler les causes qui sont le fait du pouvoir adjudicateur ou qui proviennent d'un événement ayant le caractère de force majeure et qui viendraient à faire obstacle à l'exécution de son marché.

Dans ces cas, la prolongation de délai est accordée par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur.

7.3 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard imputable au titulaire dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article précédent, le titulaire encourt des pénalités suivantes :

Document	Pénalité
Documents à remettre en phase PRO	150 € /j
Documents à joindre au DCE	150 € /j
Analyse des offres	150 € /j
Calendrier des premiers travaux	200 € /j
Calendrier détaillé d'exécution des travaux tout corps d'état	500 € /j
Autres documents à produire en phase de préparation	150 € /j
comptes rendus de réunion	150 € /j
Pointage hebdomadaire du planning	150 € /j
Rapport mensuel d'avancement	250 € /j
Autre(s) document(s)	150 € /j

7.3.1 Généralités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET OBLIGATION DE DISCRETION

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option A telle que définie à l'article 25 CCAG-PI.

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 ASSURANCE DECENNALE

Le titulaire est tenu de s'assurer, pour garantir sa responsabilité décennale.

La police sera souscrite auprès d'une compagnie dûment agréée par la Direction des Assurances et comportera des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

9.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

9.3 ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Le titulaire devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

9.4 ASSURANCES DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommage ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat et s'il y a lieu ses cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES

10.1 CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission, tels que ceux-ci sont définis à l'article 6.2 du présent CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'acheteur prononcera ensuite la résiliation du marché.

Dans le cas d'arrêt momentané des prestations pour des causes non imputables au titulaire, le forfait de rémunération sera éventuellement modifié en fonction des incidences de l'allongement des délais dans les conditions précisées à l'article 7.2.2 du présent CCP. Un avenant fixera les nouvelles conditions.

ARTICLE 12 - RESILITATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI (articles 29 à 34) avec les précisions et dérogations suivantes :

12.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à un pour cent (1%).

12.2 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG-PI, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32.1 du CCAG-PI, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 2,5%. Le pourcentage d'abattement est fixé à 5 %, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus au c), j) et k) de l'article 32.1 du CCAG-PI.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 8 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

12.3 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES

En application de l'article 36 du GGAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-PI, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges qui pourraient naître entre les parties à l'occasion du présent marché, et qui n'auraient pas pu être réglés selon les modalités définies à l'article 37 du CCAG-PI, seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A.) ;
- La levée de la dernière réserve et la remise du rapport final sans réserve.

ou lorsque le maître d'ouvrage décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'une décision établie sur sa demande par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Dérogations au CCAG-PI introduite par le CCP :

Article du CCAG	Intitulé	Article du CCP
4	Pièces constitutives du marché	3.1
13.3	Prolongation du délai d'exécution	7.2.2
14.1	Pénalités pour retard	7.3
33	Résiliation pour motif d'intérêt général	11.1
34.3	Décompte de résiliation – Au crédit du titulaire – Au débit du titulaire	11.2
36.1	Mesures coercitives	11.3